



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-DEUX, le VINGT-QUATRE JANVIER.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2022

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 23 – Votes pour : 23 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – R. MARTEL TRIGANCE – B. MONTAGNE **Adjoints**

J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – P. GINER – J.L. GIRAUD – S. LAINE - E. MENUT – N. PERRICHON - N. PIGAGLIO - J. RAYNAUD - M. RAYNAUD **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : A. MAGNIN MELOT (pouvoir donné à R. MARTEL TRIGANCE) - M. BODY (pouvoir donné E. MENUT) - A. CARRU MARTEL (pouvoir donné à E. BISQUE LAVORGNA) - N. DEDULLE LELUIN (pouvoir donné S. ALLEG) - J. DUBOIS (pouvoir donné à C. BOUGE), J. HENSELER (pouvoir donné à B. MONTAGNE) - M. MARTEAU (pouvoir donné à S. LAINE) - A. RASKIN (pouvoir donné à G. BARRA)

**APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
SUITE AU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON DU 23 AVRIL 2021.**

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011-07-04/001 du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tourrettes.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 190409/26 du 09/04/2019 approuvant le SCoT du pays de Fayence,

Vu la délibération du conseil municipal concernant l'approbation du plan local d'urbanisme, du 9 juin 2020, n°2020-06-09/017.

Vu la décision du Tribunal d'Administratif de Toulon n° 2000927, du 23 avril 2021 demandant la régularisation des vices de procédure.

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 8 juin 2021, concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU réduite, avec suppression de l'emplacement réservé n°23.

Vu l'avis favorable du 17 juin 2021 de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites), concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU réduite, avec suppression de l'emplacement réservé n°23.

Vu l'avis favorable de M. le préfet du 28 juin 2021, concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU réduite, avec suppression de l'emplacement réservé n°23.

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays de Fayence du 6 juillet 2021, concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU réduite, avec suppression de l'emplacement réservé n°23.

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-07-06/001 du 6 juillet 2021 concernant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme faisant suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 23 avril 2021.

Vu la saisine des personnes publiques associées et notamment de l'autorité environnementale, le 21 juillet 2021 et leur avis.

Vu la désignation du commissaire enquêteur par ordonnance du tribunal administratif de Toulon n° E21000061/83, en date du 22 octobre 2021.

Vu le lancement de l'enquête publique du lundi 6 décembre 2021 au mardi 21 décembre 2021 inclus.

Vu le rapport du commissaire enquêteur reçu le 6 janvier 2022 qui donne un avis favorable.

Monsieur le Maire RAPPELLE que, par délibération du 14 octobre 2019, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme.

RAPPELLE, qu'à la suite des observations du représentant de l'Etat, le conseil municipal a approuvé le 9 juin 2020, une nouvelle fois le document d'urbanisme.

RAPPELLE que, le plan local d'urbanisme a fait l'objet de deux recours.

INDIQUE que le tribunal administratif de TOULON a rejeté, au fond, les deux recours engagés mais a considéré, par un jugement du 23 avril 2021, que la procédure suivie dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique complémentaire comportait des irrégularités qui devaient être régularisées dans un délai de six mois.

EXPOSE qu'il convenait de consulter préalablement, la communauté de communes du Pays de Fayence au titre de la demande d'ouverture à l'urbanisation, que la commune devait arrêter le document avant la nouvelle enquête publique, qu'elle devait transmettre pour avis, préalablement à l'enquête publique complémentaire, le dossier à l'autorité environnementale et aux personnes publiques associées dont la communauté de communes du Pays de Fayence.

EXPOSE que l'objet de l'enquête publique complémentaire visait exclusivement le secteur 1AU dit de l'HUBAC des COLLES à la suite de l'organisation de l'enquête publique initiale où des études complémentaires devaient être réalisées à la demande du commissaire enquêteur.

Ainsi, le dossier contenu à l'enquête publique complémentaire était destiné à affiner l'aménagement de ce secteur à périmètre constant étant ici précisé que le périmètre sera modifié à la suite de l'enquête publique complémentaire pour être approuvé.

INDIQUE qu'il convient donc de se conformer au jugement du Tribunal Administratif de Toulon.

EXPOSE que les consultations préalables liées à l'ouverture à l'urbanisation ont été effectuées auprès de la communauté de communes du Pays de FAYENCE, qui a émis un avis favorable le 6 juillet 2021, de la CDNPS qui a émis un avis favorable le 17 juin 2021 suivi d'un avis favorable a été émis par le représentant de l'Etat le 28 juin 2021.

RAPPELLE que les personnes publiques associées ont été consultées et que seules les autorités suivantes ont répondu :

- Le Ministère chargé des transports (DGAC -Direction Régionale de l'Aviation Civile), en date du 6 août 2021, reçu le 6 août 2021
- La MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), en date du 12 octobre 2021, reçu le 12 octobre 2021
- La Chambre d'Agriculture, en date du 29 juillet 2021, reçu le 31 août 2021
- La CCI du Var (Chambre de Commerce et d'Industrie), en date du 19 octobre 2021, reçu le 21 octobre 2021
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence, en date du 22 octobre 2021, reçu le 22 octobre 2021
- Le Conseil Départemental 83, en date du 25 octobre 2021, reçu le 28 octobre 2021.

RAPPELLE que, après avoir obtenu l'ensemble des avis, le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal tel qu'il avait été approuvé le 9 juin 2020.

INFORME que l'Autorité Environnementale a écarté toute procédure d'évaluation environnementale à défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué.

INDIQUE que l'enquête publique complémentaire a été organisée, pendant 15 jours, du 6 décembre au 21 décembre 2021 et à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

PROPOSE donc, au conseil municipal, d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il a été arrêté puis présenté à l'enquête publique, après avoir au préalable consulté les personnes publiques associées, l'autorité environnementale et avoir lancé l'enquête publique.

INDIQUE que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et deux observations ont été portées tant dans le registre. Toutefois, il ressort de leur analyse que ces observations sont étrangères à l'objet de l'enquête.

Qu'en conséquence, il convient, en application du jugement rendu par le tribunal administratif de TOULON le 23 avril 2021, d'approuver le plan local d'urbanisme dont la procédure d'enquête publique complémentaire a été régularisée.

RAPPELLE que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission d'un projet de délibération, du jugement du tribunal administratif de TOULON et du projet de plan local d'urbanisme à approuver avec les avis émis ainsi que du rapport du commissaire enquêteur.

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie.

Le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à la demande contenue dans le jugement du tribunal administratif de TOULON du 23 avril 2021.
 - **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.
 - **DIT** que le dossier du PLU est tenu à disposition du public à la mairie de Tourrettes aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - **DIT** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Tourrettes durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise au contrôle de légalité.
- **DIT** que la présente délibération produira des effets juridiques à compter de sa réception par le préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour d'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr